Centre
de services scolaire
des Affluents
Québec

Plan de lutte
contre l'intimidation et la violence

Document régional développé par un sous-comité du GRDR-CVI, région LLL

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence *(art. 75.1 et 210.1)*.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. *(art. 75.3)*

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école *(art. 75.1)* ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* *(art. 75.1)* ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève *(art. 75.1)* ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1)* ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève *(art. 83.1)*.

Intimidation, violence ou conflit ?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : **Valmont-sur-Parc**

Nom de la direction : **Caroline Côté**

Niveau d'enseignement :

préscolaire ☑ primaire ☑ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques :

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect, collaboration, inclusion, engagement dans nos pratiques évaluatives et pédagogiques

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Réduire du tiers le nombre de situations de violence physique et verbale.

Nombre d'élèves : **732**

Informations sur le comité :

Comité sain et bienveillant

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) *(art. 96.12)* :

- **Karine Beauchamp, directrice adjointe**
- **Annie Beaumier, TES**
- **Katerine Beauchamp, enseignante**
- **Karine Dubé-Girouard, enseignante**
-
-
- **Amélie Chicoine, enseignante**
-
-
-
-
-

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité *(art. 96.12)* :

Karine Beauchamp

Mandats du comité :

- **Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte.**
- **Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.**
- **Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.**
-

Dates des rencontres du comité :

28 septembre 2024	**24 novembre 2024**		

Les 9 éléments du plan de lutte *(art. 75.1)*

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » *(art. 75.1 (1))*.

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- 3 questionnaires ont été envoyés: aux parents, à tous les membres du personnel ainsi qu'à 296 élèves. Chaque questionnaire a été adapté à la clientèle visée. Les 3 questionnaires contiennent les mêmes questions. Les questions ne sont pas standardisées.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence…)

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

-Le lieu le plus à risque demeure la cour de récréation. -La violence verbale est à prioriser dans nos interventions selon les réponses recueillies (élèves 47 %, parents 45 % et personnel 100%) suivie de la violence physique (élèves 23 %, parents 43% et personnel 100%.) -Deux situations d'intimidation dans l'école- Vulnérabilités: Revoir la définition de la violence avec tous, faire la distinction entre conflits, violence et intimidation. - Sentiment de sécurité: forces au sein des réponses des parents. Par contre, le sentiment de sécurité est moins élevé chez les enseignants.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités…." ci-dessous). :

En 2022-2023, gestes et paroles à caractère sexuel: 8 comportements recencés dans le Baromètre.
En 2023-2024, gestes et paroles à caractère sexuel: 10 comportements (9 élèves) recencés dans le Baromètre.

« Je respecte l'intimité des autres »: 15 comportements en 2022-2023 (12 élèves), 5 comportements (5 élèves).

***2023-2024: prise de données en novembre 2023**

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- **Réfléchir sur notre système de valorisation pour le rendre encore plus significatif pour nos élèves.**
- **Soutenir les membres du personnel afin qu'ils se sentent plus compétents face aux sit. de violence.**
- **Réduire les comportements de violence verbale et physique.**
- **Augmenter le sentiment de sécurité pour le personnel.**
- **Gérer les conflits sur la cour de récréation.**
- **Sensibiliser les intervenants et les élèves relativement aux actes à caractère sexuel.**
-

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » *(art. 75.1 (2))*.

Élaborez deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici **juin 2022**.

Objectif 1 :

Réduire de 5 % les situations de violence physique et verbale.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Mettre en application la classification des comportements.**	**Karine Beauchamp**	**mai 2024**
• **Mettre en application le référentiel d'organisation de la cour d'école.**	**Caroline Côté**	**mai 2024**
• **Interventions/animations concertées de la direction et des TES.**	**TES et les directions**	**mai 2024**

Régulation en cours d'année

Commentaires

Rencontres du comité sain et bienveillant pour refaire le portrait du milieu à différents moments.
Prise de données dans le Baromètre (novembre-mars-mai)
Rencontres mensuelles avec l'équipe de TES et la psychoéducatrice.

Objectif 2 :

Augmenter le nombre d'enseignements explicites des comportements attendus en lien avec le respect, l'engagement et l'inclusion.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Modéliser les comportements attendus 3 fois dans l'année (utilisation de la vidéo en septembre).**	**Caroline ¨Côté**	**mai 2024**
• **Mise à jour du code de vie.**	**Karine Beauchamp**	**mais 2024**
• **Mise en oeuvre d'un système de valorisation collectif basé sur le civisme et la bienveillance.**	**Karine Beauchamp**	**mai 2024**

Régulation en cours d'année

Commentaires

Rencontre du comité sain et bienveillant (mise à jour du code de vie, mise à jour du plan de lutte, planification du système de valorisation)
Modélisation collective en début d'année: comportements sur la cour d'école et circulation dans les corridors.

Objectif 3 :

Sensibiliser 100% des intervenants et des élèves relativement aux actes à caractère sexuel.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Mise en oeuvre des contenus obligatoires en éducation à la sexualité.**	**Caroline Côté**	**mai 2024**
• **Présenter aux intervenants l'aide-mémoire des comportements sexualisés des élèves de - de12 ans.**	**Karine Beauchamp**	**janvier 2024**
• **Sensibiliser les élèves à la diversité sexuelle et de genre.**	**Karine Beauchamp et les TES**	**mai 2024**

Régulation en cours d'année

Commentaires

Suivi auprès des intervenants relativement à l'enseignement des contenus en éducation à la sexualité.
Collaboration avec l'infirmière scolaire pour l'animation.
Questionnaires avant et après la semaine de la sensibilisation à la diversité sexuelle et de genre.

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

- Animations sur la résolution de conflits (Affiche des étapes de la résolution de conflits et animations Moozoom).
- Surveillance active dans les différents lieux de l'école et bonification du nombre de surveillants aux récréations.
-Soutien des policiers sociocommunautaires pour les animations en classe.
- Système de valorisation individuel basé sur les comportements positifs au sein du groupe.
-Animations portant sur les dossiers psychosociaux (habiletés sociales, Gang de choix,partir du bon pied au préscolaire, anxiété) selon une planification annuelle pour chaque niveau.
-Organisation d'un système de médiation sur la cour de l'école (élèves du 3e cycle avec support de la TES).
-Utilisation du Baromètre et du logiciel sur la violence pour la compilation et le suivi des comportements de niveaux 3 et 4.

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

Les mesures de prévention se retrouvent dans l'objectif 3:
-Semaine de la diversité sexuelle et de genre.
-Ateliers d'animation avec l'infirmière scolaire.
-Mise en oeuvre des contenus à la sexualité.

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » *(art.75.1 (3))*.

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• **Organisation d'activités parents-enfants à l'école: activités dans les classes.**	
• **Sonder les parents sur leur perception quant à la violence et à l'intimidation.**	
• **Questionner les parents sur ce qui pourrait favoriser davantage la collaboration.**	
• **Capsule en ligne pour les parents sur différentes thématiques (aidersonenfant.com).**	
• **Utilisation des billets OUPS.**	
• **Bulletin d'information provenant du projet Mosaïk du MSSS.**	

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents *(art. 75.1)*.	**Envoi par courriel aux parents.**	**janvier 2024**
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents *(art. 83.1)*.	**Envoi d ' un courriel aux parents.**	**mai 2024**
Autres :		

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).

* Document fourni par le protecteur national de l'élève.

Modalités

- ☑ affichage dans l'établissement scolaire;
- ☑ sur le site Web de l'école, le cas échéant;
- ☐ sur le site du CSS/CS.
- ☑ autres :

Courriel aux parents

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année ou sur demande du protecteur national de l'élève.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » *(art.75.1 (4))*.

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• **Effectuer une tournée des classes pour présenter les ressources.** • **Par un appel ou une rencontre, informer une TES et la direction.** • **Dans le cas d'un AVCS le parent peut également s'adresser au protecteur de l'élève.** • **Par un appel ou une rencontre avec un adulte significatif de l'école.** • **Les parents sont invités à consulter le document: Traitement des plaintes.** •	

Note : Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Boites de dénonciation dans les classes.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1 (5)).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1er intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

-Offrir du soutien ou de l'aide, au besoin.

-Valoriser la dénonciation et inviter l'enfant à se confier.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2e intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

-Communiquer promptement avec les parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte. Traiter avec diligence le signalement ou la plainte. Considérer l'intérêt des élèves impliqués.
-Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de Geneviève Roussety

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'analyse de situation et les mesures de soutien et d'encadrement..
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1 (6))*.

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
☑ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. ☑ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. ☑ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. ☑ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie). ☐ Autres :	

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » *(art. 75.1 (7))*.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique…).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
-Vérifier le niveau de détresse de l'élève, le rassurer. **-Écouter activement l'élève.** **-Informer l'élève qu'il y aura un suivi et mettre en place des mesures de protection, un plan de sécurité temporaire.** **-Impliquer l'élève dans le processus d'intervention et de recherche de solutions.** **-Collaborer avec le SRE du CCS ou les partenaires externes (Ex: CSSS, service de police, organisme communautaire).** **-Compiler les actes d'intimidation et les interventions réalisées.** **- Faire des rencontres de suivi périodiquement.**	**-Rencontre avec l'élève par la direction et/ou la T.E.S.** **- Écouter activement l'élève afin d'obtenir sa version des faits.** **-Signaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation ou de violence et que ces gestes sont inacceptables,** **- Mentionner explicitement à l'élève les comportements attendus de l'école. Faire un enseignement, au besoin..** **-Rappeler et appliquer le code de vie.** **-Appliquer les conséquences de façon logique, équitable, cohérente, personnalisée et selon la gravité et la fréquence des gestes posés.** **-Déterminer un geste de réparation à réaliser.** **-Collaborer avec le SRE du CSS ou les partenaires externes (Ex: CSSS, service de police, organisme communautaire).** **- Faire des rencontres périodiquement.**	**-Accueillir l'élève de façon chaleureuse.** **-Prendre au sérieux les dénonciations.** **-Offrir la possibilité d'exprimer ses émotions et vérifier son niveau de détresse.** **-Valoriser la dénonciation et inviter l'enfant à continuer à se confier.** **-Assurer la confidentialité.** **-Offrir du soutien et de l'aide au besoin.**
Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.	Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.	Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par… et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spéci iquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » *(art. 75.1 (8))*.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- **Excuses verbales ou écrites**
  Retrait de privilèges
  Retrait du groupe

- **Contrat de bonne conduite avec attentes claires**
  Remboursement ou remplacement du matériel
  Réflexion écrite

- **Travail personnel de recherche sur le sujet**
  Rencontre « élève-parents-intervenants »
  Suspension interne ou externe avec protocole de retour de suspension

- **Toute autre mesure appropriée à la situation**

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. La direction peut également contacter le secrétariat général au besoin.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles :

Les mêmes sanctions disciplinaires que dans le cas d'un acte d'intimidation ou de violence peuvent s'appliquer. Une analyse sera faite en fonction de la situation et de l'acte posé.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1 (9))*.

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différentes acteurs, suivi avec les parents…)

- **Consignation de l ' événement (outil CSSDA, formulaire de plainte au besoin).**

- **Rencontre de tous les intervenants dès le signalement.**
  Communiquer avec les parents de tous les élèves concernés.
  Impliquer tous les intervenants nécessaires à la gestion de la situation. (Assurer la confidentialité)

- **Faire un plan d'action détaillé pour tous les élèves concernés (diriger vers des ressources d'aide au besoin).**

- **Faire des suivis réguliers et planifiés auprès des élèves concernés et informer les parents des suivis effectués.**

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

-En plus des mesures ci-haut, faire les suivis associés à l ' article 96.12 de la LIP.
Dès la dénonciation, impliquer les parents des élèves concernés et informer la victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées, selon le contexte. Assurer une collaboration avec ces ressources d'aide et d'accompagnement afin d'ajuster, au besoin, les mesures mises en place dans l'école. Accorder une attention particulière aux mesures mises en place dans l'école pour assurer le sentiment de sécurité de la victime et l'encadrement de l'auteur.

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'*article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et tous les membres du personnel :

-Formation obligatoire donnée par le MEQ pour tous les employés, y compris la direction, dès qu'elle sera disponible.

-Activité de sensibilisation (présentation de l'aide-mémoire des comportements sexualisés de élèves de moins de 12 ans).

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

Importance d'intervenir promptement sur toute forme de violence ou de discrimination (homophobie, sexisme, jeux et touchés inappropriés).
Importance de respecter le plan de surveillance de l'établissement.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ *(Art.75.1)*: **21 décembre** No. de résolution **CE2324-027**

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ *(Art. 83.1)*:

* Date de révision annuelle du plan de lutte *(Art. 75.1)*:

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement

Date :

Sources :

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL :

Document à l'intention des parents : Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents : Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations :

Région LLL : Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI : Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional